

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Délibération Budgétaire
2021.**

Délibération affichée

Le 19 avril 2021

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

**Après dépôt en
Sous-Préfecture**

Le 20/04/2021

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 1

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoint ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la présente délibération budgétaire jointe à la note de synthèse du Conseil municipal et expose les grands mouvements budgétaires qui doivent être autorisés à savoir :

Une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent sera effectuée sur la base des balances des comptes de gestion visés par la Trésorerie et conformes aux résultats de notre exercice comptable qui seront présentés dans le détail en juin 2021 lors du vote du compte administratif 2020.

- que lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) et que le solde disponible peut être inscrit en section de fonctionnement,

- que par suite à des renégociations d'emprunts successives regroupant des emprunts des budgets Ville et Bâtiments Industriels, il y a lieu de constater le regroupement des capitaux restants dûs sur le budget ville et de prévoir une participation du budget annexe en capital et intérêts soit 6,06% pour des montants correspondants de 9.606,34 euros en capital et 2.117, 01 euros en intérêts;

- que la prise en charge des dépenses d'un budget annexe est permise à titre dérogatoire lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement. Tel est le cas par exemple de personnes qui travaillent pendant la fin de semaine ou les jours fériés. Cette prise en charge peut alors concerner les dépenses de fonctionnement. Ce sera le cas pour le budget du centre d'animation en 2021, d'où une subvention de fonctionnement et d'équilibre de 56.500 euros ;

.../...

- que le financement des travaux d'études, d'aménagements et de viabilisation d'un lotissement dans le budget annexe devant être réalisés avant la commercialisation des lots, il est possible de réaliser une avance du budget principal soit pour 2021, afin d'équilibrer le budget et démarrer les investissements une somme de :

- * 36.900, 00 euros pour le budget Lotissement Voltaire,
- * 114.500, 00 euros pour le budget Lotissement Hautverson,
- * 906.290, 00 euros pour le budget Lotissement du Lac,
- * 123.800, 00 euros pour le budget Lotissement du Paradis.

- que les provisions de droit commun sont semi-budgétaires, que le vote peut se faire par chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres ni sur chacune des opérations d'équipement, que lors de la reprise anticipée des résultats la comparaison avec le budget précédent s'effectue par rapport à la colonne crédits cumulés de l'exercice précédent,

Qu'en conséquence, la prudence nous amène à prévoir une provision pour restes à recouvrer de diverses régies municipales de 15.000 euros (6875).

- Le vote des taux fait l'objet d'une délibération distincte.

Il convient de valider ces mouvements budgétaires.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'autoriser les mouvements budgétaires et provisions susmentionnés, repris dans les budgets primitifs 2021 de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU LE 20 AVR. 2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Vote du Budget Primitif
2021: Ville.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 3/1

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de se prononcer sur le Budget Primitif 2021 Ville comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 34.076.850, 70 €
Dépenses et recettes d'investissement : 19.901.702, 92 €

**Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 26/04/2021**

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	17.038.425, 35 €	17.038.425, 35 €
Section d'investissement	9.950.851, 46 €	9.950.851, 46 €
<u>TOTAL</u>	26.989.276, 81 €	26.989.276, 81 €

Vu le projet de Budget Primitif 2021 Ville,

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Budget Primitif 2021 Ville, arrêté comme suit :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	17.038.425, 35 €	17.038.425, 35 €
Section d'investissement	9.950.851, 46 €	9.950.851, 46 €
<u>TOTAL</u>	26.989.276, 81 €	26.989.276, 81 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU LE 20 AVR. 2021



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Vote du Budget Primitif 2021:
Bâtiments Industriels.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 3/2

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

***Etaient présents :** M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.*

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2021 Bâtiments Industriels, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 466.325, 26 €
Dépenses et recettes d'investissement : 418.612, 50 €

**Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 26/04/2021**

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	233.162, 63 €	233.162, 63 €
Section d'investissement	209.306, 25 €	209.306, 25 €
<u>TOTAL</u>	442.468, 88 €	442.468, 88 €

Vu le projet de Budget Primitif 2021 Bâtiments Industriels,

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Budget Primitif 2021, Bâtiment industriels, arrêté comme suit :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	233.162, 63 €	233.162, 63 €
Section d'investissement	209.306, 25 €	209.306, 25 €
<u>TOTAL</u>	442.468, 88 €	442.468, 88 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU LE 20 AVR. 2021





Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 3/3

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le Budget Primitif 2021 Centre d'Animation et d'Hébergement Loisinord, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 558.385, 26 €
Dépenses et recettes d'investissement : 459.767, 00 €

Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 20/04/2021

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	279.192, 63 €	279.192, 63 €
Section d'investissement	229.883, 50 €	229.883, 50 €
<u>TOTAL</u>	509.076, 13 €	509.076, 13 €

Vu le projet de Budget Primitif 2021 Centre d'Animation et d'Hébergement Loisinord,

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Budget Primitif 2021, Centre d'Animation et d'Hébergement Loisinord, arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	279.192, 63 €	279.192, 63 €
Section d'investissement	229.883, 50 €	229.883, 50 €
<u>TOTAL</u>	509.076, 13 €	509.076, 13 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU LE 20 AVR. 2021



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Vote du Budget Primitif 2021:
lotissement du Lac.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 3/4

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de se prononcer sur le Budget Primitif 2021 lotissement du Lac, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 2.142.340, 00 €
Dépenses et recettes d'investissement : 2.142.340, 00 €

Délibération affichée

Le 19 avril 2021

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 20/04/2021

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	1.071.170, 00 €	1.071.170, 00 €
Section d'investissement	1.071.170, 00 €	1.071.170, 00 €
<u>TOTAL</u>	2.142.340, 00 €	2.142.340, 00 €

Vu le projet de Budget Primitif 2021 lotissement du Lac,

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Budget Primitif 2021, Lotissement du Lac, arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	1.071.170, 00 €	1.071.170, 00 €
Section d'investissement	1.071.170, 00 €	1.071.170, 00 €
<u>TOTAL</u>	2.142.340, 00 €	2.142.340, 00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU LE 20 AVR. 2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 3/5

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

OBJET :

**Vote du Budget Primitif 2021:
Lotissement Voltaire.**

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de se prononcer sur le Budget Primitif 2021 lotissement Voltaire, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 73.800, 00 €
Dépenses et recettes d'investissement : 73.800, 00 €

Délibération affichée

Le 19 avril 2021

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 26/4/21

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	36.900, 00 €	36.900, 00 €
Section d'investissement	36.900, 00 €	36.900, 00 €
<u>TOTAL</u>	73.800, 00 €	73.800, 00 €

Vu le projet de Budget Primitif 2021 lotissement Voltaire,

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Budget Primitif 2021, Lotissement Voltaire, arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	36.900, 00 €	36.900, 00 €
Section d'investissement	36.900, 00 €	36.900, 00 €
<u>TOTAL</u>	73.800, 00 €	73.800, 00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU LE 20 AVR. 2021



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Vote du Budget Primitif 2021:
lotissement Hautverson.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 3/6

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM. Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de se prononcer sur le Budget Primitif 2021 lotissement Hautverson, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 229.000, 00 €
Dépenses et recettes d'investissement : 229.000, 00 €

**Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 26/04/2021**

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	114.500, 00 €	114.500, 00 €
Section d'investissement	114.500, 00 €	114.500, 00 €
<u>TOTAL</u>	229.000, 00 €	229.000, 00 €

Vu le projet de Budget Primitif 2021 lotissement Hautverson,

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Budget Primitif 2021, Lotissement Hautverson, arrêté comme suit :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	114.500, 00 €	114.500, 00 €
Section d'investissement	114.500, 00 €	114.500, 00 €
<u>TOTAL</u>	229.000, 00 €	229.000, 00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU
20 AVR. 2021



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Vote du Budget Primitif 2021:
lotissement Paradis.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 3/7

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

***Etaient présents :** M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.*

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de se prononcer sur le Budget Primitif 2021 lotissement Paradis, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 247.600, 00 €
Dépenses et recettes d'investissement : 247.600, 00 €

**Délibération affichée
Le 19 avril 2021**

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 26/04/2021**

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	123.800, 00 €	123.800, 00 €
Section d'investissement	123.800, 00 €	123.800, 00 €
<u>TOTAL</u>	247.600, 00 €	247.600, 00 €

Vu le projet de Budget Primitif 2021 lotissement Paradis,

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Budget Primitif 2021, Lotissement Paradis, arrêté comme suit :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Section de fonctionnement	123.800, 00 €	123.800, 00 €
Section d'investissement	123.800, 00 €	123.800, 00 €
<u>TOTAL</u>	247.600, 00 €	247.600, 00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU
20 AVR. 2021



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Vote du taux des Taxes
Locales 2021.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 4

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021, nécessaires à l'équilibre du budget.

Il rappelle que conformément aux orientations budgétaires, il a proposé de ne pas augmenter les taux communaux et que les communes ne votent pas de taux Taxe d'Habitation. Les taux restent gelés à leur niveau de 2019 jusque 2022 inclus.

En 2021, le taux de foncier bâti des communes est recalculé, conformément à l'article 1640 G du Code Général des Impôts. Le nouveau taux est l'addition du taux communal de foncier bâti en 2020 (35, 49 %) et du taux du département 2020 (22, 26 %), soit 57, 75 %.

Taux 2021 :

- Taxe foncière (bâti) : 57, 75 %
- Taxe foncière (non bâti) : 90, 56 %

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de retenir les taux suivants, pour 2021 :

- Taxe foncière (bâti) : 57, 75 %
- Taxe foncière (non bâti) : 90, 56 %

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU LE 16 AVR. 2021



Délibération affichée

Le 15/04/2021
Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture**

Le 16/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

Admission en non-valeur.

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 5

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoint ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que désormais, il convient de provisionner les créances qui seront présentées en produits irrécouvrables, en vue de l'admission en non valeur, sur l'exercice suivant.

Ainsi, par la délibération n° 3 du 17 décembre 2020, une provision de 758 € avait été comptabilisée pour les créances présentées pour un motif autre que «reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite».

Il convient de procéder à la reprise de provision en 2021, d'un montant de 758 €, et de comptabiliser les admissions en non valeur d'un montant de 948, 34 €.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer, sur proposition du comptable public, sur diverses admissions en non valeur des produits irrécouvrables.

Il soumet à l'Assemblée l'état des créances pour un montant total de 948, 34 €, répartis comme suit :

- frais de cantine impayés :	736, 20 €
- frais de garderie impayés :	212, 14 €

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de procéder à la reprise de provision d'un montant de 758 €,
- Décide de procéder à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables susmentionnées, pour un montant total de 948, 34 €.

Les crédits seront inscrits à l'article 6541, fonctions 251 et 64 et 7875 fonction 01 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération affichée

Le 19 avril 2021

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 20/04/2021

REÇU
20 AVR. 2021



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Taxe communale sur la
consommation finale
d'électricité - Fixation de
reversement à la commune
d'une fraction du produit de
la TCCFE perçue par la FDE
62.**

**Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 26/04/21**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 6

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3, L. 5212-24 et L. 5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales version à venir en vigueur au 1er janvier 2015,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres, le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1er janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 du CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune, déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour l'Eclairage Public se sont considérablement développés et il apparaît opportun d'accompagner techniquement les communes dans la rénovation énergétique des bâtiments.

.../...

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5 % la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1 % pour le contrôle,
- 1 % pour les frais de gestion,
- 1 % pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'éclairage public,
- 2 % pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune, sera de 95 % à compter du 1er janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune, à 95%.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU LE 20 AVR. 2021



AVENANT
A LA CONVENTION DE SERVICES
conclue en date du

Pour la perception, le reversement et le contrôle
de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité

ENTRE:

La Commune de Nœux les Mines dont le siège est situé 101 rue Nationale représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 14 Avril 2021

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La Fédération Départementale de l'Energie du Pas de Calais (FDE 62) sise 40, avenue Jean Mermoz CS 70255, 62005 Dainville, représentée par Michel SERGENT, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du 17 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la FDE 62 »,

D'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIV

Par convention en date du 12 octobre 2016, la Commune et la FDE 62 ont précisé les modalités et les conditions de perception, reversement et contrôle de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) par la FDE 62, pour le compte de la Commune.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de procéder à la modification de la convention initiale signée entre la commune et la FDE 62 le 12 octobre 2016 concernant les modalités financières de ladite convention.

Article 2: Modalités financières

Par la présente, la commune et la FDE 62 conviennent que la convention initiale fixant les modalités et les conditions de perception, reversement et contrôle de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) par la FDE 62, pour le compte de la Commune est soumise, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux modalités financières suivantes :

Dans le cadre de ses missions, la FDE 62 prélèvera, trimestriellement, 5% sur le produit de la TCCFE de la Commune.

Ces 5% seront clairement identifiés dans le courrier récapitulatif adressé à la Commune chaque trimestre.

Ils ont pour but de financer les frais de gestion et de contrôle de la TCCFE ainsi que deux fonds spéciaux MDE, l'un concernant l'éclairage public et l'autre les générateurs des bâtiments, à l'attention des communes ayant mandaté la FDE 62 pour les missions reprises en objet de la convention.

Ces 5% se répartissent de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fonds dédié à des actions MDE pour l'éclairage public
- 2% pour la constitution d'un fonds dédié à des actions MDE pour les générateurs des bâtiments.

Dans le cadre de ces fonds, la Commune pourra prétendre aux aides éclairage public du projet SEVE et celles sur la rénovation des bâtiments et des générateurs d'énergie de la FDE 62, en vigueur à ce jour.

Ces aides sont susceptibles d'évolution.

En cas d'évolution des aides spécifiques de ces fonds, la FDE 62 s'engage à communiquer à la Commune les changements apportés, par courrier, dans les délais les plus brefs possibles.

Article 3: Durée de la convention

Par la présente, la commune et la FDE 62 conviennent que la convention initiale et ses éventuels avenants fixant les modalités et les conditions de perception, reversement et contrôle de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) par la FDE 62, pour le compte de la Commune est reconduite pour une durée de six (6) ans et sera tacitement reconduite pour une durée de six années sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} juillet de l'année précédente.

Article 4: Respect des autres dispositions de la convention initiale

La Commune et la FDE 62 reconnaissent que les dispositions de la convention initiale et de ses éventuels avenants qui ne font pas l'objet du présent avenant restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Dainville, le

Pour la FDE 62

Le Président

Michel SERGENT

A Nœux les Mines, le 20/04/2021

Pour la Commune de Nœux les Mines

Le Maire

MARCELLAK Serge



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Modification du Règlement
Intérieur du Conseil
Municipal.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 7

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

***Etaient présents :** M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.*

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu d'optimiser certaines dispositions du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Le règlement a été modifié en ses articles 1,2,5, 6, 7, 17, 18, 22, 24, 27 et 29.

**Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,**



Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte les modifications des articles 1,2,5, 6, 7, 17, 18, 22, 24, 27 et 29 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

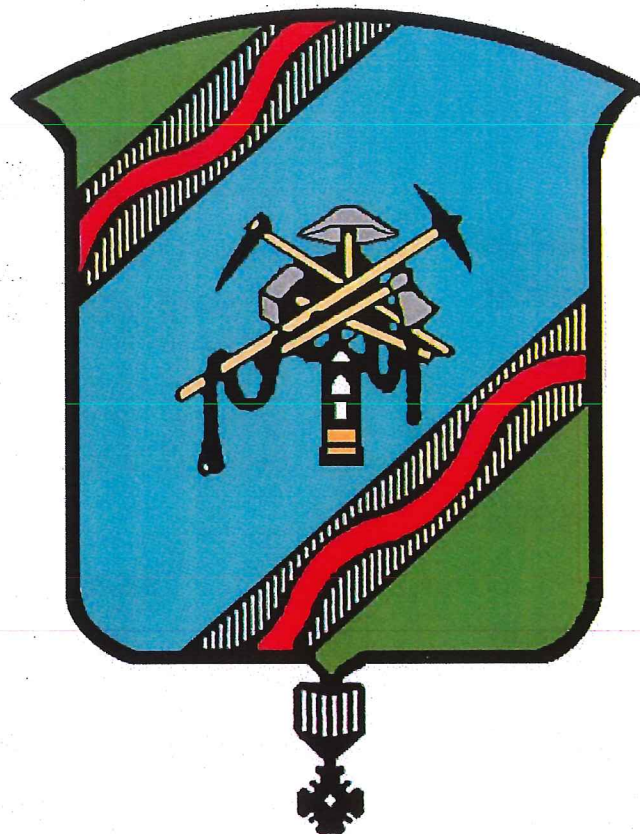


**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 26/04/2021**

REÇU LE 20 AVR. 2021



VILLE DE NOEUX-LES-MINES



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Mandat 2020 - 2026

Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approuvé par délibération n° 9 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2020
et modifié par la délibération n° 7 du 14 avril 2021



Sommaire

Préambule

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions écrites et orales

Chapitre II : Commissions

- Article 6 : Commissions municipales
- Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 10 : Présidence
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Mandats
- Article 13 : Secrétariat de séance
- Article 14 : Accès et tenue du public
- Article 15 : Séance à huis clos
- Article 16 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Présence de la presse
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Votes
- Article 22 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 23 : Procès-verbaux
- Article 24 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 25 : Consultation des responsables de groupes
- Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 27 : Expression d'un groupe d'opposition dans le journal municipal
- Article 28 : Mise à disposition d'un local administratif aux groupes d'opposition
- Article 29 : Modification du règlement intérieur
- Article 30 : Application du règlement

Préambule :

Le Conseil Municipal s'interdit de relayer toute motion à caractère politique, syndicale ou confessionnelle.

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'intervenir sur des sujets locaux indépendamment des motions externes qui pourraient être apportées.

Toute intervention doit être sollicitée, inscrite à l'ordre du jour et examinée en début de séance.

Le Maire ou son représentant préside la séance du Conseil Municipal, il sera appelé Président dans ce règlement.

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances et lieux

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, les exécutifs locaux peuvent « décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence ». Cette mesure n'a pas vocation à être appliquée pour toute la durée du mandat. Elle pourra être engagée tant que les textes en vigueur le permettent. Une modification du règlement en ce sens pourra intervenir les cas échéant.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- Les modalités de scrutin.

L'article L.2121-7 du CGCT autorise le conseil municipal à prévoir, par délibération modifiée par la loi Gatel du 1^{er} août 2019 : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article 9 :

La dernière phrase de l'article L. 2121-10 du CGCT, relative aux convocations des conseillers municipaux, depuis 2015, prévoyait jusqu'à présent que ladite convocation : « [...] est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée ».

La nouvelle loi prévoit que la convocation « ... est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Les convocations seront donc envoyées, par défaut, par voie dématérialisée (plate-forme de dématérialisation avec notification de la présence d'un nouveau document, sauf demande contraire.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Il a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées ci-après.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables des services. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, en application de l'alinéa précédent.

Article 5 : Questions écrites et questions orales

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Celles-ci sont traitées lors de la séance la plus proche. Les questions écrites doivent parvenir au Maire, 5 jours francs avant la réunion.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Chapitre II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	
Urbanisme, Environnement, Eco-quartiers, Agenda 21, Espaces verts, et biodiversité, Action économique (commerce de proximité), Prévention de la délinquance, Démocratie participative.	
Santé, Solidarité, Handicap et accessibilité.	
Culture, Fêtes, Manifestations évenementielles, Gestions des calendriers des salles, Maisons fleuries, Mémoire.	
Travaux, Signalétique, Opération Permis pour un Emploi	
Affaires sociales, C.C.A.S, Logement,	
Finances, Budget, Action économique en direction des entreprises.	
Sport, Nouvelles technologies de la communication et de l'information	
Affaires scolaires, Restauration scolaire, Classes de découvertes et extrascolaires	
Accueil de loisirs, Petite Enfance, Crèche, Périscolaire	

Le conseil municipal a la faculté de former des commissions à chaque séance en respectant le principe de représentation proportionnelle.

Article 7 : Fonctionnement des Commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du Président. Elle est présidée par le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président désigné lors de la première réunion de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, ou rendues publiques, par quelque moyen que ce soit. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est transcrit sur un registre à la disposition des membres du conseil.

Article 8 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

La création de la Commission Consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants. Les travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux donnent lieu, à l'issue de chaque séance, à un relevé de conclusions qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal. Les rapports émis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée du Maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans conditions de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal.

Peuvent participer à la commission avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de marchés publics.

La CAO a son propre règlement intérieur. Le règlement de la CAO est voté par l'assemblée municipale.

Chapitre III : Tenue des séances **du Conseil Municipal**

Article 10 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, désigne le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit 17 membres.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance, au nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'hémicycle communal sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime, de délit, de propos injurieux ou diffamatoires, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : **Débats et votes des délibérations**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Article 17 : Déroulement de la séance

Sur proposition du Président, une réunion des responsables de groupes peut être tenue avant ou pendant la séance de Conseil Municipal.

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

Sur chaque point à l'ordre du jour, le Président sollicite les avis suivants :

- avis de la commission concernée
- avis de la commission des finances
- avis des groupes, suite aux commissions précédentes en respectant les règles de l'article 7.

Un droit de réponse est ensuite donné à l'adjoint, au rapporteur du budget et au Président. Il est ensuite procédé au vote de l'assemblée.

Les responsables de groupe ou les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Au-delà d'un délai raisonnable, le Président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Article 19 : Présence de la presse

Les représentants de la presse doivent avoir pris connaissance du règlement intérieur. Le non-respect de ce règlement peut éventuellement susciter une protestation de la part des groupes.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui peut en fixer la durée. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou d'un groupe de conseillers.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- 1 - à main levée,
- 2 - au scrutin public par appel nominatif,
- 3 - au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, et le nombre de votants contre. En cas de vote ordinaire à main levée, le vote effectif n'est pas nécessaire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le Maire ou le Président de séance.

Il est voté au scrutin secret :

- 1/ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une désignation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise à la personne la plus âgée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (article L 2121-21 du CGCT).

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les responsables de groupe prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Il n'est légalement pas obligatoire de transcrire le nom des votants et le sens de leur vote, ni le nombre de voix ayant constitué la majorité, ni le nom des conseillers ayant fait une intervention ou encore les propos injurieux. Ces mentions sont laissées à l'appréciation du rédacteur du procès-verbal, lequel fait l'objet d'un débat à la séance suivante.

Le rôle du secrétaire de séance consiste principalement dans la rédaction des procès-verbaux. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La désignation du secrétaire de séance appartient au conseil municipal et non au président :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations » (article L2121-15 du CGCT).

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix, pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24: Comptes rendus

Le compte-rendu de la séance, différent du procès-verbal, est affiché dans le délai d'une semaine dans le hall d'entrée de la mairie et sur le site internet.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 25 : Consultation des responsables de groupe

Le Président a la faculté de consulter ou non les responsables de groupe, avant ou pendant chaque séance, pour avis. Il en sera obligatoire avant le vote de ce règlement intérieur, ou de toutes modifications éventuelles déterminées par l'article 28.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 27 : Expression d'un groupe ou d'un conseiller n'appartenant pas à un groupe dans le journal municipal et les supports numériques

Conformément à l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé dans le bulletin d'informations générales, consacré aux réalisations et à la gestion communale, à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet emplacement sera l'expression d'un groupe ou d'un conseiller municipal si celui-ci n'est pas rattaché à un groupe. Cet espace sera clairement identifié sur les supports comme espace d'expression réservé aux élus de l'opposition.

Le refus de publication par le maire d'un texte est possible : - comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques (CAA Nancy, 14 avril 2005, commune de Clouange c/ Schutz, n° 03NC00869) ; - ayant un caractère diffamatoire ou injurieux (CAA Nancy, 15 mars 2012, Schiltigheim, n°11NC01004) ; - dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du maire directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (CE, 20 mai 2016, commune de Chartres, n°387144) ; - manifestement outrageant (CE, 27 juin 2018, n°406081).

Le contenu de cet espace, devra être fourni en mairie, sous fichier « Portable Document Format » (PDF) et WORD, validé expressément par le responsable du groupe, au service rédaction du journal municipal.

En cas de non transmission de l'encart réservé au groupe d'opposition dans les délais prévus au présent article, l'espace sera laissé vacant.

Si un litige venait à apparaître, quant au contenu d'un message jugé injurieux, diffamatoire ou assimilé à une attaque personnelle, cet article serait suspendu, le temps de trouver un accord rédactionnel entre le responsable du groupe d'opposition et le Directeur de publication. A défaut de consensus, ce conflit serait porté devant la juridiction administrative.

Les dispositions du présent article sont applicables au bulletin d'informations générales, sur supports papiers ou numériques et non aux supports destinés à la promotion des manifestations événementielles de la commune.

Pour les supports papiers :

Les services municipaux préviendront les responsables des groupes d'opposition ou le conseiller municipal si celui-ci n'est pas rattaché à un groupe, une semaine avant l'envoi à l'imprimeur, de l'épreuve du bulletin municipal. Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Cet espace mis à disposition par groupe ou conseiller municipal n'appartenant pas à un groupe ne comprendra que des textes sans photos et occupera une surface correspondant à 1200 caractères pour une publication de 24 pages, 1000 caractères pour une publication de 20 pages, etc ... soit 50 caractères par page.

Le texte devra être dactylographié au moyen de la police de caractère utilisée dans le bulletin municipal et cette police sera communiquée par le service communication en même temps que le délai et la longueur de la publication.

Pour les supports numériques : La commune n'ayant pas de page facebook, la mise en ligne sur le site internet ou l'application smartphone du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site. En cas de création d'une page facebook officielle, le présent règlement sera adapté. En revanche le droit d'expression de l'opposition ou d'un conseiller n'appartenant pas à la majorité n'est pas applicable à la page Twitter de la commune.

Article 28 : Mise à disposition d'un local administratif aux groupes d'opposition

A la demande des chefs de groupes d'opposition, un local administratif permanent peut être mis à leur disposition, pour la durée du mandat 2020-2026, conformément aux articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit d'un bureau, situé dans les locaux de la mairie, au premier étage et équipé de mobilier et d'un outil informatique. Ce local sera partagé entre les groupes d'opposition et accessible uniquement aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi, de 8 h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17 h30.

La répartition du temps d'occupation de ce local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires des différents groupes, est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procèdera à la répartition du temps d'occupation en fonction de l'importance des groupes.

Ce local est destiné à accueillir les conseillers d'opposition, pour la tenue de réunions, pour discuter des affaires de la commune. Il n'est pas destiné à recevoir du public ni à servir de lieu de permanence et devra se conformer au principe de neutralité propre à l'Administration.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un membre en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Nœux-les-Mines. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Serge MARCELLAK,
Maire de Noeux-Les-Mines.



REÇU LE 20 AVR. 2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Demande de subvention
à la Caisse d'Allocations
Familiales.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 8

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

***Etaient présents :** M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoint ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.*

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu' au titre de la modernisation de l'équipement de la crèche, les lits et les tapis de sol doivent être remplacés pour des montants respectifs de 3.000 €HT et 1.306.20 €HT. Le montant de la subvention peut atteindre 30%.

De même, au titre du fonds public et territoire sur le volet accueil des enfants en situation de Handicap : création d'un espace multisensoriel pour un montant de 5.833.33 euros HT, finançable à 80%.

Il convient de valider ces projets et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocation Familiales du Pas-de-Calais en ce sens.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide les projets de modernisation de la crèche municipale repris ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour la réalisation de ces projets.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 20/04/2021**

Pour copie conforme,

Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU LE 20 AVR. 2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Création d'emploi non
permanent, d'agents
non titulaires.**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 9

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 3-1.1° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, selon lequel tout recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, doit être entériné par une délibération du Conseil Municipal.

Considérant que l'établissement EPDEF d'Arras « Etablissement Public Départemental de l'enfance et de la famille », a passé une convention avec la ville de Noeux-Les-Mines, afin d'être accueilli dans les locaux du Centre d'Animation et d'Hébergement Loisinord,

Considérant qu'il y a lieu de recruter des agents non titulaires pour le service cuisine et pour l'entretien des locaux du CAHL, pour la période du 1er juillet 2021 au 17 juillet 2021,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, les créations suivantes :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 6 adjoints techniques auxiliaires à temps complet du 1er juillet 2021 au 17 juillet 2021.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide la création de 6 emplois d'agents non permanents, non titulaires, pour la période et selon les conditions susmentionnées, et autorise Monsieur le Maire à pourvoir à leur recrutement.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 64131, fonction 020 du Budget Principal 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU LE 20 AVR. 2021

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



**Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 20/4/2021**



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 10

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3, 1er alinéa précisant que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux (congrés annuels, formations).

Il propose au Conseil Municipal de recruter pour l'année 2021, en tant que de besoins, des agents non titulaires (congrés annuels, formations).

SERVICE CRECHE :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade,

-1 agent social auxiliaire ou 1 auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe auxiliaire (en fonction du diplôme) à temps complet

☐ Le 23 avril 2021

-1 adjoint d'animation auxiliaire à temps complet.

☐ Du 19 au 23 avril 2021

-1 adjoint d'animation auxiliaire à temps complet.

☐ Les 22 et 23 avril 2021

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents non titulaires de remplacement de congrés et de formation, pour les services, aux dates et selon les conditions susmentionnés.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 64131 fonction 64, du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU LE 20 AVR. 2021



OBJET :

**Recrutement d'agents non
titulaires de remplacement
de congrés et de formation.**

Délibération affichée

Le 19 avril 2021

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 20/04/21

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Indemnité horaire pour
travail du dimanche et jours
fériés.**

**Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 20/4/21**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 11

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoint ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975),

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993),

Vu la réponse ministérielle n° 11558 JO AN du 21 avril 2003, indiquant que les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés prévue par les textes,

Bénéficiaires : les bénéficiaires de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés sont : les titulaires, les stagiaires et les contractuels.

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Montant de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés : montant horaire de référence au 1er janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

Cumul : indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. Indemnité pouvant être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, selon les modalités reprises ci-dessus.

Les crédits sont prévus et inscrits au budget

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU LE 20 AVR. 2021



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK





OBJET :

**Mutuelle communale/
partenariat social
(mutuelle JUST)**

Délibération affichée

Le 19 avril 2021

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

**Après dépôt en
Sous-Préfecture**

Le 20/04/21

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 12

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoint ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le rôle d'une mutuelle communale : la mutuelle communale s'inscrit naturellement dans la politique sociale de la commune, et dans la volonté de celle-ci d'instituer une véritable politique de solidarité dans le domaine essentiel de la santé et de l'accès aux soins.

Pour autant, une mutuelle communale n'est pas organisée par les services de la commune ou par la municipalité. Il s'agit du territoire communal.

La mutuelle communale est destinée aux administrés d'une commune par la mise en place d'une plateforme de complémentaire santé.

Une grille de prestations adaptées au libre choix de l'administré, afin qu'il bénéficie d'une couverture santé adaptée à sa situation et ajustée à celle-ci, lui est proposée.

Une accréditation de la commune est donnée à la mutuelle l'autorisant à informer ses administrés de la possibilité qui leur est offerte de souscrire à la mutuelle communale.

La commune et son CCAS ne sont que des « relais d'informations » entre la mutuelle et les administrés.

La commune est initiatrice de la mise en place et de la mise à disposition de la Mutuelle Communale, mais sans pour autant, sur un plan juridique, conclure de contrat avec celle-ci, ni lui réserver une exclusivité sur le territoire.

Les administrés ont la liberté de cotiser selon leurs besoins. Les adhésions à une complémentaire santé sont individuelles et non obligatoires.

La commune n'est pas intéressée financièrement à la mise en place du contrat et à son exécution.

La commune n'est pas l'assureur, c'est l'adhérent qui conclut un contrat avec la mutuelle. »

La Commune de Noeux-les-Mines renforce en permanence son engagement dans sa politique de santé envers ses citoyens.

Cet engagement se concrétise au quotidien par l'implication, l'investissement personnel et le travail des élus notamment quant au projet de création d'un pôle santé sur l'ancienne Caisse de Secours qu'elle vient d'acheter.

.../...

L'un des axes de la politique de santé de la Ville de Noeux-les-Mines est de réduire la précarisation et les inégalités, vécues au quotidien, face à la santé, dans l'accès aux droits et le recours aux soins.

Consciente des réalités économiques et financières actuelles, la Commune de Noeux-les-Mines souhaiterait mettre en place une « Mutuelle communale », pour assurer à tout-un-chacun un minimum « vital » de couverture santé à des tarifs abordables et garantir la couverture du risque maladie à l'ensemble des Noeuxoises et des Noeuxois, principalement à ceux en difficultés sociales ou en situation difficile. L'objectif fixé est de permettre à tous un accès aux soins de santé et de lutter, le plus en amont possible, contre les phénomènes qui conduisent à cette précarisation et à l'exclusion.

Il est donc proposé au Conseil Municipal un partenariat avec la « Mutuelle JUST », partenariat qui n'engage en rien la commune, ni financièrement, ni contractuellement (convention).

En ce sens la commune n'intervient qu'en tant que « facilitateur », ne fait que porter à connaissance de ses administrés une offre de couverture maladie qui pourrait leur permettre de limiter l'impact de cette garantie maladie sur un pouvoir d'achat qui ne fait que diminuer.

Cette offre de complémentaire santé pour l'ensemble des citoyens est une proposition innovante mais nécessaire.

Elle peut toucher les jeunes, les travailleurs intérimaires, les professions libérales, les commerçants, les personnes sans emploi, certains salariés en CDD ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel pour permettre aux adhérents, soit, d'augmenter leur couverture santé ou de baisser leurs montant de cotisations.

Il est précisé ici que la Ville ne garantit pas une baisse de cotisation car toutes les situations sont différentes dans chacun des foyers, et des avantages particuliers peuvent pré-exister au sein de ceux-ci.

La mutuelle JUST (mutuelle à but non lucratif) et qui s'inscrit dans la démarche de l'Economie Sociale et Solidaire, propose des formules adaptées aux besoins des adhérents à un tarif préférentiel négocié, avec un service de proximité pour aider dans les choix et démarches.

Eléments du partenariat proposé :

- mise en place d'une complémentaire santé pour tous les Noeuxois
- partenariat Commune de Noeux les Mines / Mutuelle JUST
- assurer l'accès des Noeuxois, et des salariés des entreprises ayant leur siège social sur le territoire communal et n'étant pas couverts par un contrat de groupe, ainsi que du personnel communal, à une complémentaire santé de qualité en favorisant une mutualisation durable
- aucun engagement financier de la Ville de Noeux les Mines
- aucun reversement d'une part des adhésions signées pour la commune
- la commune s'engage juste à mettre à disposition de la mutuelle un local pour des demandes d'information afin de faciliter les démarches des concitoyens
- la mutuelle s'engage à respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet
- la mutuelle s'engage à être un partenaire et non uniquement un prestataire. En ce sens, la mutuelle s'engage à participer à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat
- un bilan quantitatif et qualitatif sera établi annuellement par la mutuelle, à la suite duquel il sera décidé de l'intérêt ou non de continuer le partenariat
- la mutuelle s'engage à tenir une permanence au vu des demandes de la population
- cette permanence d'accueil du public aura vocation, d'informer, de remplir les dossiers d'adhésion et sera tenue par un professionnel de la mutuelle

.../...

- ni le personnel communal, ni le personnel du CCAS n'auront vocation d'influencer les décisions et ne pourront qu' « orienter » les noeuxois demandeurs de renseignements vers le professionnel de la mutuelle.
- le personnel communal n'interviendra, à quelque niveau que ce soit, dans la décision, dans la constitution des dossiers de mutuelle
- l'implication des services du CCAS ne sera que dans le conseil, l'orientation vers la mutuelle, et ne pourra engager la Ville dans aucune participation financière aux éventuelles adhésions des souscripteurs dans l'incapacité financière de régler les frais d'adhésion à la couverture santé qu'ils se sont engagés à souscrire
- la convention de partenariat ne donnera lieu à aucune rémunération de part et d'autre des contractants
- la Commune, dans ce projet à vocation « sociale », s'engage à prendre à sa charge les supports et moyens de communication nécessaires à la diffusion des informations concernant ce partenariat de « Mutuelle communale » compte tenu de l'intérêt général du projet,
- le permanencier de la mutuelle restera personnel de la mutuelle pendant ses permanences et sera sous couvert du régime de son employeur
- la commune ne sera nullement responsable des sinistres ou dégradations du matériel et bâtiment mis à disposition pour les permanences
- la convention de partenariat prendra effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit le 1^{er} juin 2021,
- la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 1 an au 1^{er} janvier de chaque année, après évaluation du bilan annuel et sauf dénonciation de l'un ou de l'autre

Une réunion publique sera prochainement organisée aux fins de présentation, d'explications et d'informations.

Il convient de :

- Accepter et mettre en place le principe de « Mutuelle communale », aux conditions et particularités ci-dessus détaillées ;
- Délibérer pour que la Mutuelle JUST soit l'organisme avec qui cette «Mutuelle communale» sera proposée aux Noeuxoises et Noeuxois ;
- Confier à Monsieur Le Maire le pouvoir de signer la convention de partenariat, ainsi que tout document ou dossier relatif à la mise en œuvre de la « Mutuelle communale ».

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le principe et la mise en place d'une «mutuelle communale» aux conditions et modalités reprises dans la présente délibération,
- Décide que l'organisme chargé d'établir cette mutuelle communale, au profit des Noeuxoises et des Noeuxois, sera la mutuelle JUST, sans exclusivité,
- Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention et de tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la mutuelle communale.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU LE 20 AVR. 2021



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Mutuelle communale/
partenariat social
(mutuelle SMH
Hauts-de-France)**

**Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 26/04/21**

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 13

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoint ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le rôle d'une mutuelle communale : la mutuelle communale s'inscrit naturellement dans la politique sociale de la commune, et dans la volonté de celle-ci d'instituer une véritable politique de solidarité dans le domaine essentiel de la santé et de l'accès aux soins.

Pour autant, une mutuelle communale n'est pas organisée par les services de la commune ou par la municipalité. Il s'agit du territoire communal.

La mutuelle communale est destinée aux administrés d'une commune par la mise en place d'une plateforme de complémentaire santé.

Une grille de prestations adaptées au libre choix de l'administré, afin qu'il bénéficie d'une couverture santé adaptée à sa situation et ajustée à celle-ci, lui est proposée.

Une accréditation de la commune est donnée à la mutuelle l'autorisant à informer ses administrés de la possibilité qui leur est offerte de souscrire à la mutuelle communale.

La commune et son CCAS ne sont que des « relais d'informations » entre la mutuelle et les administrés.

La commune est initiatrice de la mise en place et de la mise à disposition de la Mutuelle Communale, mais sans pour autant, sur un plan juridique, conclure de contrat avec celle-ci, ni lui réserver une exclusivité sur le territoire.

Les administrés ont la liberté de cotiser selon leurs besoins. Les adhésions à une complémentaire santé sont individuelles et non obligatoires.

La commune n'est pas intéressée financièrement à la mise en place du contrat et à son exécution.

La commune n'est pas l'assureur, c'est l'adhérent qui conclut un contrat avec la mutuelle. »

La Commune de Noeux-les-Mines renforce en permanence son engagement dans sa politique de santé envers ses citoyens

Cet engagement se concrétise au quotidien par l'implication, l'investissement personnel et le travail des élus notamment quant au projet de création d'un pôle santé sur l'ancienne Caisse de Secours qu'elle vient d'acheter.

.../...

L'un des axes de la politique de santé de la Ville de Noeux-les-Mines est de réduire la précarisation et les inégalités, vécues au quotidien, face à la santé, dans l'accès aux droits et le recours aux soins.

Consciente des réalités économiques et financières actuelles, la Commune de Noeux-les-Mines souhaiterait mettre en place une « Mutuelle communale », pour assurer à tout-chacun un minimum « vital » de couverture santé à des tarifs abordables et garantir la couverture du risque maladie à l'ensemble des Noeuxoises et des Noeuxois, principalement à ceux en difficultés sociales ou en situation difficile. L'objectif fixé est de permettre à tous un accès aux soins de santé et de lutter, le plus en amont possible, contre les phénomènes qui conduisent à cette précarisation et à l'exclusion.

Il est donc proposé au Conseil Municipal un partenariat avec la « Mutuelle SMH Hauts-de-France », partenariat qui n'engage en rien la commune, ni financièrement, ni contractuellement (convention).

En ce sens la commune n'intervient qu'en tant que « facilitateur », ne fait que porter à connaissance de ses administrés une offre de couverture maladie qui pourrait leur permettre de limiter l'impact de cette garantie maladie sur un pouvoir d'achat qui ne fait que diminuer.

Cette offre de complémentaire santé pour l'ensemble des citoyens est une proposition innovante mais nécessaire.

Elle peut toucher les jeunes, les travailleurs intérimaires, les professions libérales, les commerçants, les personnes sans emploi, certains salariés en CDD ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Inter-professionnel pour permettre aux adhérents, soit, d'augmenter leur couverture santé ou de baisser leurs montant de cotisations.

Il est précisé ici que la Ville ne garantit pas une baisse de cotisation car toutes les situations sont différentes dans chacun des foyers, et des avantages particuliers peuvent pré-exister au sein de ceux-ci.

La mutuelle SMH Hauts-de-France (mutuelle à but non lucratif) et qui s'inscrit dans la démarche de l'Economie Sociale et Solidaire, propose des formules adaptées aux besoins des adhérents à un tarif préférentiel négocié, avec un service de proximité pour aider dans les choix et démarches.

Eléments du partenariat proposé :

- mise en place d'une complémentaire santé pour tous les Noeuxois
- partenariat Commune de Noeux les Mines / Mutuelle SMH Hauts-de-France
- assurer l'accès des Noeuxois, et des salariés des entreprises ayant leur siège social sur le territoire communal et n'étant pas couverts par un contrat de groupe, ainsi que du personnel communal, à une complémentaire santé de qualité en favorisant une mutualisation durable
- aucun engagement financier de la Ville de Noeux les Mines
- aucun reversement d'une part des adhésions signées pour la commune
- la commune s'engage juste à mettre à disposition de la mutuelle un local pour des demandes d'information afin de faciliter les démarches des concitoyens
- la mutuelle s'engage à respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet
- la mutuelle s'engage à être un partenaire et non uniquement un prestataire. En ce sens, la mutuelle s'engage à participer à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat
- un bilan quantitatif et qualitatif sera établi annuellement par la mutuelle, à la suite duquel il sera décidé de l'intérêt ou non de continuer le partenariat

.../...

- la mutuelle s'engage à tenir une permanence au vu des demandes de la population
- cette permanence d'accueil du public aura vocation, d'informer, de remplir les dossiers d'adhésion et sera tenue par un professionnel de la mutuelle
- ni le personnel communal, ni le personnel du CCAS n'auront vocation d'influencer les décisions et ne pourront qu'« orienter » les noeuxois demandeurs de renseignements vers le professionnel de la mutuelle.
- le personnel communal n'interviendra, à quelque niveau que ce soit, dans la décision, dans la constitution des dossiers de mutuelle
- l'implication des services du CCAS ne sera que dans le conseil, l'orientation vers la mutuelle, et ne pourra engager la Ville dans aucune participation financière aux éventuelles adhésions des souscripteurs dans l'incapacité financière de régler les frais d'adhésion à la couverture santé qu'ils se sont engagés à souscrire
- la convention de partenariat ne donnera lieu à aucune rémunération de part et d'autre des contractants
- la Commune, dans ce projet à vocation « sociale », s'engage à prendre à sa charge les supports et moyens de communication nécessaires à la diffusion des informations concernant ce partenariat de « Mutuelle communale » compte tenu de l'intérêt général du projet,
- le permanencier de la mutuelle restera personnel de la mutuelle pendant ses permanences et sera sous couvert du régime de son employeur
- la commune ne sera nullement responsable des sinistres ou dégradations du matériel et bâtiment mis à disposition pour les permanences
- la convention de partenariat prendra effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit le 1^{er} juin 2021,
- la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 1 an au 1^{er} janvier de chaque année, après évaluation du bilan annuel et sauf dénonciation de l'un ou de l'autre

Une réunion publique sera prochainement organisée aux fins de présentation, d'explications et d'informations.

Il convient de :

- Accepter et mettre en place le principe de « Mutuelle communale », aux conditions et particularités ci-dessus détaillées ;
- Délibérer pour que la Mutuelle SMH Hauts-de-France soit l'organisme avec qui cette «Mutuelle communale» sera proposée aux Noeuxoises et Noeuxois ;
- Confier à Monsieur Le Maire le pouvoir de signer la convention de partenariat, ainsi que tout document ou dossier relatif à la mise en œuvre de la « Mutuelle communale ».

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le principe et la mise en place d'une «mutuelle communale» aux conditions et modalités reprises dans la présente délibération,
- Décide que l'organisme chargé d'établir cette mutuelle communale, au profit des Noeuxoises et des Noeuxois, sera la mutuelle SMH Hauts-de-France, sans exclusivité,
- Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention et de tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la mutuelle communale.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REÇU LE 20 AVR. 2021



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Avis du Conseil
Municipal sur la demande
d'adhésion de la commune de
Marles-les-Mines, au SIVOM
de la Communauté
du Béthunois ainsi que du
transfert de la compétence
«restauration collective».**

Délibération affichée

Le 19 avril 2021

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 20/04/2021

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 14

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoints ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, par courrier en date du 30 mars 2021, le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois nous informe de la demande d'adhésion de la commune de Marles-les-Mines et du transfert de la compétence «restauration collective» à cet EPCI.

Le Comité Syndical du SIVOM a approuvé cette demande à l'unanimité lors de sa réunion du 26 mars 2021.

En application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette demande doit également être présentée à l'approbation du Conseil Municipal de la commune.

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis de l'Assemblée quant à cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Marles-les-Mines au SIVOM de la Communauté du Béthunois, ainsi qu'au transfert de la compétence «restauration collective».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU LE 20 AVR. 2021



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 14 AVRIL 2021 N° 15

L'an deux mille vingt et un, le 14 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 avril 2021.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM. Hoberg, Norel, Mmes Domart, Godart et M. Blondel Adjoint ; Mme Baclet, MM. Corgiat, Bollier, Mme Lépine, MM. Piteux, Codevelle, Mme Antkowiak, M. Czepik, Mmes Ricart, Hoberg, M. Gayot, Mme Porquet, MM. Pouilly, Deplanque, Mmes Jaskulski, Ledée, MM. Joly, Leroux, Mme Nuez, MM. Antochewicz et Bugzel, Conseillers municipaux.

Mmes Proot, Cousin et M. Gouillard avaient donné respectivement procuration à MM Switalski, Codevelle et Antochewicz.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret d'application n° 2001-495 du 6 Juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il doit être conclu une convention entre les collectivités territoriales et le bénéficiaire d'une subvention d'un montant annuel supérieur à 23.000 €.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis plusieurs années, la cotisation payée au Comité National d'Action Sociale (CNAS), est assurée par la collectivité, par l'intermédiaire de «l'Amicale du Personnel Communal de la Ville de Noeux les Mines», ce qui permet, à prestations égales, un tarif préférentiel.

Monsieur le Maire propose d'octroyer, à l'Association «Amicale du Personnel Communal de la Ville de Noeux les Mines», une subvention d'un montant total de 51.500 €, soit 50.519, 60 € au titre de la cotisation au CNAS et 980, 40 € de subvention de fonctionnement pour l'année 2021, et sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation de signer avec l'association, la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer à l'association «Amicale du personnel communal de la ville de Noeux les Mines», une subvention d'un montant de 51.500 euros au titre de l'exercice 2020,

- Autorise Monsieur le Maire à signer, avec l'association «Amicale du personnel communal de la ville de Noeux les Mines», la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 fonction 025 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU LE 20 AVR. 2021

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



OBJET :

Attribution de subvention :
«Amicale du Personnel
Communal de la Ville de
Noeux-les-Mines», dans le
cadre de la cotisation au
CNAS, exercice 2021.

Délibération affichée
Le 19 avril 2021
Le Maire,



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 26/4/21

VILLE de NOEUX les MINES

***LOI du 12 AVRIL 2000
Et DECRET du 6 JUIN 2001***

CONVENTION

*** * * * ***

ENTRE

La Ville de NOEUX LES MINES, représentée par Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, autorisé par la délibération n° 15 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021,

ET

L'Association « Amicale du Personnel de la Ville de Noeux les Mines », loi 1901, déclarée, dont le siège social est situé à Noeux les Mines, 101, Rue Nationale,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de l'Association

L'Association « Amicale du Personnel de la Ville de Noeux les Mines », réunit le personnel adhérent pour l'organisation de manifestations diverses : voyages, concours de pêche, arbre de Noël...

Article 2 : Montant de la Subvention

Le montant de la subvention pour l'exercice 2021 s'élève à 51.500 € et se décompose comme suit :

- Paiement de l'adhésion prévisionnelle 2021 au CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales) : 50.519, 60 €
- Subvention de fonctionnement : 980, 40 €

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois.

L'Association s'engage à justifier sur simple réquisition, l'utilisation de cette somme par la fourniture d'un compte rendu financier.

Article 4 : Durée de la Convention

La convention est signée pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

La convention pourra être dénoncée, par l'une des parties, en tenant compte d'un préavis d'un mois.

Article 5 : Révision de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Collectivité, en cas de non respect par l'Association « Amicale du Personnel de la Ville de Noeux les Mines », d'un ou plusieurs articles de cette convention.

Fait à Noeux les Mines, le

Le Maire,
Serge MARCELLAK,



La Présidente de l'Association,
Nathalie VICTOR,

AMICALE DU PERSONNEL
DES SERVICES MUNICIPAUX
DE NOEUX LES MINES